

LE ROURET



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (22) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCANI, Christel GENET, Nathalie WENZINGER, Éric LATY, Jacques DELORME, Jean-Charles FISCHER, Jean-François DROUARD, Isabelle GARCIA, Amédée NOSSARDI, Frédérique SKYRONKA, Hélène GUILLEMIN, Alain DUBBIOSI, Nathalie GONZALES, Florence BOURJADE, Jérôme BARLET, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA.

Procurations (5) : Yves CHESTA à Maurice CASCANI, Martine PANNEAU à Amédée NOSSARDI, Joel HATTIGER à Jean-François DROUARD, Florence GUILLAUD à Alice ZEROUAL POMERO, Caroline MELLERIN à Jacques DELORME.

Le nombre de votants est porté à 27.

Absents excusés (0) : /

Secrétaire de séance : Florence BOURJADE

Ouverture de séance à 19h05

M. le Maire accueille et remercie les présents.

Il procède à l'appel nominal, Mme Florence BOURJADE est désignée secrétaire de séance.

Puis il fait lecture de l'ordre du jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 30 mars 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations.

Madame FECOURT, Conseillère Municipale, sollicite la parole. Elle signale enregistrer la séance, puis elle informe que l'annonce de la séance du Conseil Municipal n'a pas fait l'objet d'une information sur l'application Panneau Pocket.

Madame FECOURT souhaite revenir sur le PV du 30/03/2023.

Elle émet deux observations. D'une part, elle indique qu'une erreur de date s'est glissée au niveau de la date (8/12 au lieu du 23/02) et d'autre part elle relève qu'à la page 10, il est mentionné que le PV a été adopté l'unanimité et non à la majorité.

En réponse, M. Maire indique que la commune procédera à la correction.

Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 30 mars est acté à la majorité (23 voix- 4 voix contre (D. Fecourt, L. Debeire, S. Balzan, S. Boinnard Berna, par procuration)).

DCM_ 2023_21
REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS :
DESIGNATION ET MODALITES DE SAISINE

Madame Alice ZEROUAL POMERO expose à l'assemblée que ce référent déontologue des élus est une nouveauté.

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l'élu local, adoptée à l'occasion de la séance d'installation du Conseil Communautaire, qui s'est tenue le 17 juillet 2020 et dont les grands principes sont rappelés en annexe de la présente délibération.

Le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue élu, par l'assemblée délibérante. Cela concerne toutes les collectivités territoriales, sans distinction de seuil de population, de même que les groupements de collectivités territoriales, ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose que les missions de référent déontologue élu sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par : « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue élu est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques. Le déontologue élu assiste en tant que de besoin les élus de la CASA, dans le cadre de leurs relations avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, s'agissant particulièrement des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Considérant les compétences requises et le niveau d'expérience nécessaire pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue élus, il est proposé de désigner Monsieur Pierre VILLENEUVE, Of Counsel Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), Département Droit Pénal de l'action publique. Monsieur VILLENEUVE possède un doctorat en droit public et un DEA en Droit Pénal et sciences criminelles.

Il dispose par ailleurs d'une expérience professionnelle significative de plus de 20 ans acquise dans la fonction publique, d'Etat, Hospitalière et dans les Collectivités Territoriales, notamment dans des missions d'accompagnement de différents établissements ou collectivités, dans la mise en œuvre de procédures internes de cartographie et de prévention des risques juridiques, au travers également de formations à destination des élus et des fonctionnaires sur les principes déontologiques. Il est par ailleurs intervenant au CNFPT sur tous les sujets en lien avec la déontologie des agents et des élus.

- Modalités de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande. Le référent déontologue élu communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désignés à cet effet.

Le référent déontologue élu est désigné pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil Municipal.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue élus sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80 €

Conformément au décret du 06 décembre 2022, dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le décret prévoit également que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus. Dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des collectivités concernées.

Considérant les liens de solidarité existants entre la CASA et l'ensemble de ses communes membres et des rapports étroits de confiance entre les élus, il est proposé que le référent déontologue élus désigné par la présente délibération soit mutualisé avec la CASA.

Pour cela la commune du Rouret doit délibérer de façon concordante ; la commune assumant la charge financière des saisines pour ses élus.

Le Curriculum vitae de Monsieur Pierre VILLENEUVE est annexé à la présente délibération.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'EPCI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Danièle FECOURT, Conseillère Municipale, souhaiterait connaître les coordonnées du référent déontologue.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a pas encore reçu ses coordonnées.

A réception, ses coordonnées seront communiquées dès son installation par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Nombre de votants : 25

Absents (2) :

Alain DUBBIOSI

Nathalie GONZALES

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

19h14 : Arrivée de M.Alain DUBBIOSI, le nombre de votants est porté à 26.

**DCM 2023_22 :
CORRECTION DES ERREURS DE PASSIF
SUR EXERCICES ANTERIEURS**

Monsieur Maurice CASCIANI, Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des Comptes Publics (CNoCP) relatif aux changements des méthodes comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables, définit le champ d'application des schémas d'écritures incombant au comptable public.

L'instruction comptable M57 a intégré ces méthodes de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, sur exercice clos, dans le Tome I, Titre 10 Paragraphe 2.4.1.

La comptabilisation d'une correction d'erreur sur exercices antérieurs s'effectue de manière rétrospective, sauf impraticabilité, généralement par imputation sur les réserves, principalement le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », et cette comptabilisation reste sans effet sur le résultat de clôture de l'exercice au cours duquel l'erreur a été décelée.

Le Conseil de normalisation propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif du haut de bilan (sans passage par le compte de résultat-section de fonctionnement).

Le Maire expose que lors de la présentation de la synthèse de la qualité comptable restituée par la Direction Départementale de Finances Publiques des Alpes Maritimes, une erreur d'écriture concernant le montant de la dette a été constatée pour un montant total de 6 445.26 €.

Ce montant est constitué par deux fiches d'emprunts antérieures à 2004 comptabilisées à tort par les services de la Trésorerie au moment du passage sous HELIOS en 2009.

Cette correction d'erreur doit faire l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire, l'assemblée délibérante devant être consultée afin d'autoriser le comptable public à effectuer cette écriture.

Le tableau établi par le comptable public s'établit comme suit :

Débit du compte : 1641	Crédit du Compte : 1068
6 455.26 €	6 455.26 €

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'AUTORISER le Comptable Public à établir les ajustements nécessaires sur les comptes du bilan conformément au tableau ci-dessus.**

Nombre de votants : 26 Absent (1) : Nathalie GONZALES		
Pour : 26	Contre : 0	Abstention(s) : 0

19h14 : Arrivée de Mme Nathalie GONZALES, le nombre de votants est porté à 27.

DCM 2023_23
DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MDC1

Avant de procéder à l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite ouvrir cette présentation par un préambule qui sera intégré au procès-verbal de la séance du Conseil Municipal.

Un village est beau par ses sites, pour l'impression qu'il donne quand on y entre, dégagements sur le grand paysage, alignements d'arbres, trottoirs, absence ou tout ou moins petit nombre de panneaux publicitaires, état de la voirie, propreté et qualité de son habitat.

Des efforts considérables sont faits chaque année pour embellir le Rouret, assurés souvent au prix de nombreuses adversités financières, l'entretien des jardins, de la voirie et la maîtrise de l'urbanisme, la recherche permanente du meilleur cadre de vie et par extension de la qualité de vie, sont pour nous des éléments majeurs de la politique communale et des modalités de notre action quotidienne.

L'attractivité de la commune : le rêve de beaucoup de venir vivre au Rouret en témoigne, malgré le fait que de plus en plus de monde, aujourd'hui, a un mode de vie urbain.

Le coût du foncier bâti et non bâti dans notre commune, témoigne également indirectement de l'attrait que notre village exerce en raison de son environnement de qualité, de son écrin végétal, de la qualité avérée de ses zones pavillonnaires, de la limitation des zones d'urbanisation au seul secteur centre village, par volonté et stratégie délibérée de contrôler sa croissance.

Dans cette cohérence de maîtrise de la croissance, de protection de l'environnement et du cadre de vie, se retrouve le rôle de l'urbanisme, c'est là, la première des sciences de l'environnement car c'est au travers de leur P.L.U que les communes dessinent leur avenir.

Ici au Rouret, sur les 710 hectares de superficie du territoire communal:

- **596.90 hectares** sont situés en dehors du périmètre de la zone centrale urbanisable.
- **232.60 ha** en zone NH dite (naturelle habitée)
- **78.10 ha** en zone agricole
- **22.40 ha** en zone Nj (naturel jardin)
- **263.80 ha** en zone N (protection de la nature sans possibilité de construire, n'y même d'aménager) : **presque 40% du territoire.**

Ce sont au total 84.07 % qui se retrouve protégé de toute urbanisation, en prolifération incontrôlée.

Une volonté déterminée de protection face à l'urbanisation malgré les obligations qui nous sont imposés.

Car, et vous le savez, **la loi est claire** : toutes les communes de France de **plus de 3500 habitants sont tenues de réaliser un éventail de logements dans la cohérence d'une mixité sociale**, convenant à toutes les catégories socioprofessionnelles.

Des logements en mixité des diverses conditions de vie : un objectif à poursuivre.

Car, et vous vous en doutez, ajouter uniquement de l'habitat social entraînerait la matérialisation de quartiers d'exclusion.

Imagination, créativité, implication pour répondre à la loi, associées à nos ambitions, et volonté affirmée pour sauvegarder l'atmosphère heureuse et plaisante que nous offre notre village.

Attelés à l'ensemble de ces défis, nous travaillons avec engagement et passion **pour éviter que l'Etat, sous la directive de son représentant, s'empare du sujet en lieu et place de la commune.**

Puisqu'il faut savoir, M. le Préfet est en droit de préempter les terrains mis à la vente, en devoir également d'imposer dans tous les P.L.U les obligations utiles à la création de logements et en pouvoir aussi de les réaliser.

Dans ce contexte semi-captif, nous agissons avec discernement pour, d'une part conserver un **modèle choisi de développement villageois**, et d'autre part pour **parvenir à meilleure facture architecturale** pour tous les projets, tout en **protégeant les quartiers pavillonnaires existants de toute envahissement urbain.**

A défaut d'œuvrer dans ce sens en respect des lois habitat/logement, en conséquence défavorable, le Rouret pourrait se retrouver en annulation même momentanée de son **PLU** et par là même être positionné sous le régime très permissif d'un urbanisme d'Etat posé sur le **R.N.U** (Règlement National d'Urbanisme).

Aussi, celui ou celle, qui de façon complaisante **vous dirait qu'il faut cesser tout développement de l'habitat au Rouret**, ne tiendrait qu'un propos **manipulateur et facile sans attache avec la réalité et utile à sa seule notoriété.**

Aujourd'hui, nos populations, tout comme nous, sont partout sensibilisées aux problèmes d'environnement, de qualité du cadre de vie et ressentent le besoin de ré-ancrage dans la nature et le besoin aussi de vivre dans un monde où tout irait moins vite.

Malheureusement, on n'est plus dans le monde linéaire des 30 glorieuses (c'est-à-dire prévisible à l'avance).

Avec la **révolution numérique** qui fait tout éclater, nous sommes entrés **dans un monde exponentiel où tout va trop vite** (croissance démographique, croissance technologique, dualité entre écologie et productivisme, changement climatique, élévation des températures), nous sommes tous submergés.

Tout va trop vite, tout change tout le temps !!!

Pour notre part, au Rouret, face à tous ces changements et cette activation du temps, nous avons **comme préoccupation centrale, la nécessité de maîtriser, de stabiliser et contenir le développement villageois**, à tout le moins dans son enveloppe urbaine centrale.

Pour cela, un seul outil le PLU conjugué avec le domaine des lois et documents supra communaux qui s'imposent à nous.

De fait, **l'urbanisme vous le savez est partout devenu un élément sensible de la politique communale** et nos concitoyens face à ce **sujet technique appréhendent mal** les règlements d'urbanisme, sûrement **parce qu'ils sont très nombreux et qu'ils s'appliquent différemment** en fonction des communes, mais aussi et surtout des zonages.

Beaucoup de paramètres entrent en jeu :

- **Prise en compte des trames vertes et bleus.**
- Des PLH (Plan Local de l'Habitat), des PDU (plan de déplacement urbain).
- **Obligation pour toutes les communes de plus de 3500 habitants de construire du logement à caractère social.** (Une priorité édictée par la loi)
- **Respect de la mixité sociale** et par la même, la prise en considération des situations et de toutes les catégories socio-professionnelles.
- **Protection de l'environnement de la forêt**, des cours d'eau, des paysages naturels et villageois, des terres agricoles.
- **Volonté nationale d'en terminer avec l'étalement pavillonnaire et la** consommation excessive du foncier au sein des espaces naturels.
- **Développement du petit commerce, des services.**
- **Respect des engagements en matière de développement durable.**
- **Règles de stationnement (emplacements réservés)** en souterrain et en surface en nombre suffisant.
- **Prise en compte de la sécurité**, des personnes et des biens.
- **Intégration des risques naturels** comme le PPRIF et la GEMAPI codifiées par des réglementations, relative à la prévention des incendies et des inondations.
- **Anticipation de l'avenir organisant la constructibilité** des parcelles pour que demain les E.R, permettent la création de pistes cyclables, de trottoirs, d'aires de jeux, de sociabilité et de liaison inter quartiers.
- **Attention portée à l'aspect extérieur des façades en construction** car c'est tout aussi important.
- **Prise en compte des chemins existants** et l'avenir que nous souhaitons leur donner.
- Les possibilités de développement économique et social.
- **Autant d'enjeux, de situations, d'objectifs divers**, tous différents à intégrer, à gérer, à prescrire, tout en gardant à l'esprit, **qu'il n'y a pas d'uniformité en la matière, car toutes les communes sont différentes.**

Toutes différentes mais toutes obligées à définir par anticipation leur avenir et leur politique d'urbanisme.

Le P.L.U est là pour tenter de régir tous ces sujets de développement et surtout ceux qui concernent l'habitat et le respect des diverses utilisations de l'environnement naturel.

Il est l'outil d'aménagement et de planification qui définit l'utilisation de chaque zone du territoire communal, il permet de contrôler et d'accompagner le développement local.

Le P.L.U est bien sûr préparé par vos Elus, avec l'aide d'un bureau d'études agréé et donc spécialisé pour ce qui concerne sa mise au point technique et accompagné par les conseils de la D.D.T.M.

- **Les services d'Etat** et personnes publiques associées, servent également de réseaux d'experts.
- **En rappel, je précise que notre P.L.U, comporte plusieurs zones, aucune n'a été remise en cause à l'occasion de cette modification de droit commun numéro 1.**

Cette modification de droit commun **porte essentiellement sur la volonté de préciser et d'enrichir notre document communal** du droit des sols, suite aux diverses propositions de construction, qui si elles respectaient les règles des lois habitat, **ne donnaient pas les bonnes réponses aux nécessités d'insertion dans les sites**, à la bonne installation dans les différents reliefs des terrains amont et aval des routes départementales, ainsi **qu'au bon agrément architectural des projets qui se doivent de fabriquer le cadre de vie d'aujourd'hui et de demain.**

C'est pour tout cela que nous avons voulu **aller plus loin dans nos précisions et prescriptions** dans la logique **de compléter, amender, corriger, un instrument référentiel réglementaire**, encore plus précis, plus pragmatique, **plus protecteur, obligeant à une garantie de résultat pour chaque projet de construction à venir.**

En résumé, les changements effectifs portent essentiellement sur :

- **L'évolution** à la marge en cœur de village et le long des RD des gabarits de construction.
- **L'adaptation** au site de quelques polygones de constructibilité.
- **L'intégration** d'un référentiel temporel échelonné horizon 2030 du développement villageois.
- **L'incorporation** des règles GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection inondations).
- **La correction** de certains emplacements réservés ...
- **Et comme je l'ai dit précédemment, sans changement de zones, ni changement d'orientations du P.L.U voté en fin 2019.**
- **En conclusion**, notre PLU est un document **en perpétuel mouvance**, qui fait tout pour **relever le défi d'un Rouret**, village jardin, niché dans un écrin végétal qu'il convient de préserver.
- **Face à l'inéluctable avancée du temps**, du monde, et du renouvellement des générations (renouvellement des générations, qui dans la logique des successions et de partage familiaux sont aujourd'hui à la base des ventes des terrains à bâtir en centre village).
- Tous ces éléments **additionnés, conjugués, les uns aux autres qui nous entraînent**, vous le constatez vers des mutations rapides de notre environnement villageois central, mutations qui correspondent, il faut le rappeler aussi aux études mondiales qui prédisent que **d'ici 2030 / 2040, 80 % de la population mondiale vivra dans un espace urbanisé.**

A l'issue de ce propos introductif, Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christel GENET, Adjointe.

Madame Christel GENET, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à 153-44 ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 19/12/2019 approuvant le PLU ;
Vu la DCM en date du 26/11/2020 approuvant la Modification simplifiée n°1 du PLU (Ms1);
Vu l'arrêté municipal n°2022_230 du 16/12/2022, engageant la procédure de modification de Droit Commun n°1 du PLU (Mdc1) ;

Vu l'avis conforme n°CU-2023-3345 et n°MRAe=2023ACPACA24 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côtes-d'Azur en date du 20/03/2023 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU du Rouret ;

Vu l'engagement de la Commune à modifier le dossier de PLU en date du 17/03/2023 dans sa réponse à la MRAe ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes :

- L'avis conforme de la MRAe « favorable avec demande de modifications, en date du 20/03/2023,
- L'avis « favorable » de la Commune limitrophe de Roquefort-Les-Pins, en date du 06/02/2023 ;
- L'avis « sans objet » de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), en date 14/02/2023 ;
- L'avis « favorable » de la Commune limitrophe de Châteauneuf, en date du 07/03/2023 ;
- L'avis « Favorable avec remarques » de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA), en date du 14/03/2023 ;
- L'avis « Favorable avec remarques » du Conseil Départemental 06, en date du 15/03/2023 ;
- L'avis « Favorable avec demande de modifications » de la Chambre d'Agriculture 06, en date du 03/04/2023 ;
- L'avis « favorable sous réserve de modifications » du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 05/04/2023 ;
- l'avis favorable avec réserve de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18/04/2023, suite à l'audition effectuée en commission le 12/04/2023.

Vu l'absence d'observation des autres PPA à la procédure de Modification de droit commun n°1 du PLU, qui sont tous réputés favorables entre le 25/03 et le 31/03/2023 ;

Vu l'ordonnance n° E23000005/06 en date du 01/02/2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Madame Odile Bouteiller en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°AM_2023_042 du 20/03/2023 prescrivant l'enquête publique relative à la Modification de droit commun n°1 du PLU ;

Vu le projet de Modification de droit commun n°1 du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 06/04/2023 à 8h00 au 09/05/2023 à 17h00 pendant 34 jours consécutifs ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le Commissaire-enquêteur remis à la Mairie le 12/05/2023 ;

Vu le mémoire de réponse apporté par la Commune aux observations du Commissaire-enquêteur, qui lui a été transmis en date du 25/05/2023 ;

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur, incluant le mémoire de réponse, ses conclusions et avis motivés remis à la Commune le **06/06/2023** ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, sans réserve ;

Vu l'annexe 1 constituée par le nouveau dossier de PLU intégrant les évolutions apportées au dossier après l'enquête pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à la saisine des PPA et à l'enquête publique.

Vu l'annexe 2A constituée par la note de prise en compte des avis de la MRAE et des autres PPA en date du 05/04/2023 exposant les évolutions corrélatives du dossier de projet de PLU, jointe au dossier d'enquête publique, complétée de l'avis de la CDPENAF le 18/04/2023 ;

Vu l'annexe 2B comprenant le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, et constituant le suivi et le bilan de la concertation avec la population dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'annexe 2C à la présente délibération, listant et justifiant les évolutions apportées entre le dossier soumis à enquête publique et le dossier approuvé.

Objectifs de la modification n° Mdc1

Considérant que le PLU a été approuvé le 19 décembre 2019.

Considérant que depuis quatre ans des nécessaires ajustements sont à réaliser en vue de poursuivre la mise en œuvre des orientations définies dans le PADD.

1/ **Considérant** que la procédure de modification n° Mdc1 a pour objectif principal de conforter l'orientation n° 1 du PADD visant à « CREER UN VÉRITABLE COEUR DE VILLAGE ».

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une OAP au PLU approuvé et qu'il est en cours de concrétisation.

Considérant qu'il est nécessaire pour poursuivre la mise en œuvre de l'OAP d'apporter des modifications ne remettant pas en cause ni l'économie générale du projet approuvé, ni l'orientation n° 1 du PADD.

Ainsi, le dossier de modification n° Mdc1 vise à faire évoluer à la marge les dispositions du règlement sur certains secteurs, notamment en cœur de village (zones Ua et Ub) pour mieux calibrer les gabarits des constructions à venir afin d'assurer une composition architecturale et une configuration d'urbanisme ordonnancées (articles 6 à 12 en zones Ua et Ub, et OAP).

De même, le projet vise à adapter à la topographie l'emprise ou positionnement de certains polygones de constructibilité dans l'OAP;

Enfin, le projet présenté vise à intégrer une programmation de croissance du développement villageois, subordonnée à un échelonnement temporel au travers d'un phasage précisé dans l'OAP Centre villageois, ainsi qu'une maîtrise des densités, objectif contenu dans le PADD ; afin de mieux diriger le développement du village en cohérence avec les nécessités d'une part d'aménagement et d'organisation du territoire, et d'autre part des évolutions des services publics à déployer.

2/ **Considérant** que le PADD contient une orientation n° 5 dénommée « UN TERROIR PORTEUR D'AVENIR » et une action visant à favoriser les potentialités d'énergies renouvelables sur le territoire.

Considérant que le dossier de modification n° Mdc1 du PLU facilite une plus libre installation des systèmes photovoltaïques.

3/ **Considérant** que la même orientation définit une action visant à maintenir et renforcer le fonctionnement écologique.

Considérant que le dossier de modification n° Mdc1 du PLU prévoit l'ajustement des prescriptions relatives à la gestion des espaces libres précisant leur nécessité de protection écologique.

4/ **Considérant** que le PADD contient une orientation n° 2, dénommée « LE ROURET, DES QUARTIERS OU IL FAIT BON VIVRE » et une action visant à protéger les quartiers des risques naturels.

Considérant que le dossier de modification n° Mdc1 du PLU prévoit de compléter et préciser les règles GEMAPI dans le cadre du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis

5/ **Considérant** que tout document d'urbanisme est vivant et qu'il convient d'apporter des adaptations mineures, de rectifications matérielles et des précisions rédactionnelles afin d'apporter aux usagers une meilleure intelligibilité du document.

Considérant que le dossier de modification n° Mdc1 du PLU prévoit :

- Adapter la formulation de certaines prescriptions du règlement, de sorte à préciser leur interprétation ou les harmoniser entre zones ; et notamment concernant la reconstruction à l'identique, les distinctions des diverses catégories de constructions existantes (bâtiment, annexe, installation...), l'implantation des piscines et autres annexes, les règles de stationnement, les aspects architecturaux... ;
- Corriger quelques erreurs matérielles, relatives à la liste du patrimoine protégé et aux calibrages et profils de voirie de l'OAP déplacements ;
- Perfectionner et/ou rationaliser quelques dispositions relatives aux Emplacements Réservés, à la mixité sociale, au patrimoine protégé

Sur la procédure de la modification n° 1

Considérant que par arrêté municipal n° 2022-230 du 16 décembre 2022, la Commune du Rouret a lancé une procédure de modification n° Mdc1 du PLU.

Considérant que le Tribunal Administratif de Nice a nommé un Commissaire-Enquêteur le 1^{er} février 2023 et que l'enquête publique a été organisée du 6 avril au 9 mai 2023 inclus.

Considérant que le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ont été déposés en mairie le 6 juin 2023 et immédiatement mis à la disposition du public (annexe 2Ba et 2Bb)

Considérant que Madame le Commissaire-Enquêteur conclut à un avis favorable avec une recommandation à la suite des observations du public

Considérant que les Personnes Publiques Associées ont été consultées et ont pu émettre un avis (annexe 2A)

Considérant que grâce à ce processus de concertation et d'association, la commune entend prendre en compte certaines observations issues de l'enquête ou des PPA permettant d'améliorer la qualité du document et favoriser ainsi la réussite du projet de territoire (annexe 2C).

Considérant que les évolutions portées au PLU, avant et après association-concertation, relèvent bien de la procédure de droit commun, et ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan, et ou compromettre son PADD ;

Considérant que le dossier de Modification de droit commun n°Mdc1 du PLU du Rouret, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé suite aux observations retenues des PPA et de l'enquête publique, figurant en annexe 1 ;

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour adopter la Modification de droit commun n°1 du PLU (Mdc1).

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

▪ **D'APPROUVER** le dossier de Modification de droit commun n°1 (Mdc1) du Plan Local d'Urbanisme du Rouret tel qu'il est annexé à la présente délibération,

▪ **DE DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR** en s'engageant à déclencher par anticipation le renouvellement de la phase 3 dans le cadre d'une modification du PLU, si celui de la phase 2 n'est pas assez dynamique.

▪ **DE PRECISER** que cette délibération sera transmise :

- au Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- à la DDTM des Alpes-Maritimes,
- au Président du Conseil Régional PACA,
- au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI NCA),
- au Président de la Chambre des Métiers des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- au Président de l'Institut National des Appellations de l'Origine et de la qualité,
- au Président du Centre National de la Propriété Forestière,
- aux Maires des communes limitrophes.

▪ **DE PRECISER** que le dossier de Modification de droit commun n°1 du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et sur le portail numérique national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

▪ **DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet :**

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

En l'absence de SCOT opposable, la présente délibération deviendra exécutoire un mois après transmission au Préfet, de sa publication au recueil des actes administratifs et après exécution de

l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Monsieur le Maire demande à Madame FECOURT si elle a des remarques.
Après quelques échanges, Madame FECOURT indique que le groupe a beaucoup travaillé sur ce dossier et a pris connaissance du rapport du Commissaire enquêteur.
Concernant ce rapport, elle indique que sa contribution majeure est la n°10. A ce titre, elle demande à obtenir la liste des emplacements réservés (ER) portant précision de la superficie pour chaque parcelle cadastrale impactée.*

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4
(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Balzan, S. Boinnard Berna,
par procuration)

Abstention(s) : 0

Monsieur le Maire demande à ce que soit adressé à Madame FECOURT la liste des 12 acquisitions liées à des ER depuis 2019 et précise que l'avocat conseil de la commune a confirmé qu'il n'est pas fait obligation de mentionner les surfaces et limites de ces ER.

Madame FECOURT demande confirmation du nombre de 12 ER déjà acquis car dans un premier temps le nombre de 9 avait été mentionné.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Jean-Charles FISCHER prend la parole.

Il précise qu'il s'agit de 12 acquisitions et non 12 ER car des ER sont communs.

Monsieur le Maire conclut sur ce point en ajoutant que la modification des espaces doit se faire au fil de l'évolution de la constructibilité.

DCM 2023_24
TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE (TA) :
SECTORISATION A LA PARCELLE

Madame Christel GENET, Adjointe rappelle que la fiscalité de l'urbanisme, reformée en 2012 (passage de la TLE à la TA), est de nouveau bien amendée par la loi de finances 2020 et l'ordonnance du 14/06/2022.

En effet, celles-ci prévoient le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP.

Dans ce contexte, par la DCM du 29/09/2022, la Commune a d'ailleurs édité une cartographie et un listing des différents secteurs de la Taxe d'Aménagement, asservis au zonage du PLU. Les secteurs à constructibilité la plus dense disposant d'un taux de TA majoré pour financer leurs besoins plus importants en équipements. Le zonage de la TA était donc ainsi corrélé, de manière classique, au zonage du PLU. Dans ce contexte, plusieurs parcelles comportent des taux différents, notamment celles qui sont en partie concernées par la zone Nj en bordure des vallons.

Or, les dispositions du décret 2021-1452 du 4 novembre 2021 (article 2), pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'Urbanisme, modifient certains paramètres de la Taxe d'Aménagement : une même parcelle ne pouvant comporter deux taux différents de TA.

Dans ce contexte, la sectorisation des taux a été corrigée : elle induit une modification du listing de la TA. Afin de simplifier la gestion de la TA, celui-ci reste la seule pièce annexe à la présente décision pour garantir une taxation rapide et fiable par les services fiscaux, désormais en charge de la liquidation de la taxe.

Pour la parfaite information du Conseil Municipal, il est précisé que d'autres évolutions législatives et réglementaires sont portées à la Taxe d'Aménagement dans le cadre de l'actuelle réforme conduite par l'Etat, et notamment :

- le report de l'exigibilité de la TA à l'achèvement de la construction, en lieu et place de 12 et 24 mois à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- la mise en place progressive d'une fiscalité incitative pour lutter contre l'artificialisation des sols ;
- l'exonération de plein droit en faveur des places de stationnement intégrées au bâti ;

Enfin, Monsieur Le Maire précise que dans ce contexte la fiscalité de l'urbanisme en vigueur sur le territoire communal reste définie par la Délibération du Conseil Municipal du 15/11/2018.

L'ensemble de ses paramètres demeure en vigueur : taux, exonérations de plein droit, exonérations et valeurs facultatives.

Les justifications des taux majorés et des dépenses d'équipements prévisionnelles restent également d'actualité ; tout comme la non-prise en compte des dépenses pour le réseau collectif d'assainissement qui reste financé par la PAC (Participation pour l'Assainissement Collectif) sur le territoire communal.

Pour mémoire copie de ces dispositions sont reprises en annexe 1 de la présente délibération.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité:

● **D'APPROUVER le tableau de correspondance des taux de TA selon les références cadastrales des parcelles (annexe 2 de la présente délibération).**

● **DE CONFIRMER les exonérations de plein droit, en application de l'article L 331-7 du CU,** et notamment : constructions affectées au service public ou d'utilité publique, logements PLAI, certains locaux d'exploitation, les coopératives agricoles, les centres équestres, la part communale dans les périmètres de PUP et nouvellement les places de stationnement intégrées au bâti.

● **DE CONFIRMER les exonérations permises, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :**

- 1° Pour les logements sociaux bénéficiant du taux de TVA réduit ou de prêts aidés de l'Etat (PLS, PLUS et PSLA) à raison de 50 % de leur surface ;

2° Pour constructions à usage de résidence principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), à raison de 25 % de leur surface excédant 100 m² ;

3° - Pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², à raison de 100 % de leur surface.

4°. Pour les surfaces à usage de stationnements (closes et couvertes) des immeubles autres que d'habitations individuelles (7° du L 331-9 du CU), à raison de 30 % de leur surface.

• **DE CONFIRMER à 3 000 € par aire la valeur forfaitaire de la taxe pour les places de stationnement ;**

• **DE DIRE que la présente délibération :**

- **est valable pour un an (reconduite tacitement au-delà chaque année en l'absence de toute nouvelle délibération).**
- **sera transmise au contrôle de la légalité des actes et aux Services de l'Etat dans le Département chargé de la fiscalité de l'urbanisme.**

Monsieur le Maire invite Madame FECOURT à faire part de ses observations.

Elle précise que cette délibération annule la DCM 2022_64 votée en septembre pour laquelle elle avait demandé à ce que figure l'assiette de cette taxe.

Elle demande ainsi à ce que la commune fasse référence à l'arrêté du 27/12/2022 afin que les habitants puissent estimer le montant de leur taxe.

Elle précise ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2022, sont mentionnés les bases de 886 € le m² de surface de construction, la valeur forfaitaire de 250 € par m² de piscine, de 10 € par m² de surface de panneau photovoltaïque posé au sol.

Monsieur le Maire indique que le détail de toutes les parcelles numérotées avec le taux de TA correspondant est adjoint à la délibération.

Il ajoute qu'il revient à la DGFIP de calculer et d'adresser aux propriétaires et aux constructeurs leur taux de fiscalité et leur participation financière.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Balzan, S. Boinnard Berna,
par procuration)

Abstention(s) : 0

□

DCM 2023_25 :
FONCIER : ACQUISITION AMIABLE
PROPRIÉTÉ CLAYETTE/LAFORGE - CHEMIN DES GUIOLS
CADASTRÉE AN 111 P

□

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que M. Philippe Clayette et Mme Christelle Laforge ont fait part de leur accord pour céder à la Commune une superficie de terrain de 125 m² (détachement de la parcelle AN 111) utile à l'élargissement et l'aménagement du chemin des Guiols au droit de ladite propriété en vue de l'amélioration de la desserte du quartier.

DÉSIGNATION DU BIEN

LE ROURET – surface totale sur la Commune : 2 238 m² (voir annexe 1)

Lieu-dit	Section	N°	Surface	propriétaire
Les Guiols	AN	111 p	2 113 m ²	A conserver par les cédants
Les Guiols	AN	111 p	125 m ²	Cédée à la Commune

Cette acquisition a pour objectif de mettre en protection les piétons, améliorer et sécuriser la circulation automobile (reprise de la chaussée en bordure de vallon, création d'un cheminement piétonnier et d'une aire encoche de croisement/stationnement) et ainsi requalifier la portion de voirie concernée.

Les cédants, récents acquéreurs de cette propriété dont ils ont entrepris la réhabilitation, ont obtenu dans ce contexte deux autorisations d'urbanisme.

À cette occasion, un alignement leur a été notifié sur le chemin des Guiols. Il porte sur une emprise d'environ 125 m² à détacher de leur propriété.

En contrepartie de la cession gratuite du terrain utile audit alignement, la commune s'engage à poser une nouvelle clôture rigide entre la propriété Clayette/Laforge et la voie dans le cadre des travaux de voirie qui auront lieu durant l'été 2023.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition de l'alignement cédé gratuitement au profit de la Commune, et en contrepartie en prenant en charge la pose d'une clôture rigide et toutes les démarches afférentes;**
- **DE DIRE que les crédits principaux correspondant à ces travaux et aux frais d'acte associés ont été inscrits en section d'investissement du budget 2023.**

Monsieur DEBEIRE demande quel est le coût estimé des travaux de clôture à la charge de la commune ?

Monsieur le Maire répond que 28 000 € TTC ont été prévus au budget. Cette somme comprend la cession gratuite du terrain, la démolition et la reconstruction de la clôture laquelle mesure 1,70 m de haut.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM 2023_26 :
GARDERIE PÉRISCOLAIRE : ACTUALISATION DES TARIFS GARDERIE POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

Madame Natalie WENZINGER, Adjointe, expose à l'Assemblée qu'un service public de garderie est proposé aux parents avant et après le temps scolaire, de manière à leur permettre de concilier notamment leurs activités professionnelles avec les impératifs horaires du temps scolaire.

Les inscriptions et désinscriptions à ce service s'effectuent en mairie, au service scolarité.

Tous les enfants inscrits à l'école, des classes de maternelle aux classes de CM2, peuvent bénéficier de ce service, qui propose une garde le matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h20, encadrée par du personnel municipal qualifié.

Durant ce temps périscolaire, des jeux et activités pédagogiques sont proposés aux enfants. Ces derniers sont ensuite dirigés dans la cour de leur école, où les enseignants les prennent en responsabilité à partir de 8h30.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire.

Dans ce cadre, les différents tarifs relatifs à ces recettes avaient été fixés en septembre 2015, révisés en janvier 2017, maintenus en 2018, 2019 et 2020 et révisés en 2021, 2022.

Pour l'année scolaire 2023/2024, compte-tenu du contexte inflationniste et du coût réel de ce service public bien supérieur au montant facturé aux familles, il est proposé d'actualiser les tarifs pour l'étude surveillée des écoles du Rouret comme suit à partir du 1er septembre 2023 :

	Prix € TTC année 2022/2023 par enfant	Prix € TTC année 2023/2024 par enfant
Forfait pour toutes les séances de garderie de l'année	100 € / an	120 € / an
Abonnement famille de 10 séances de garderie	30 €	33 €
Abonnement famille de 20 séances de garderie	40 €	44 €

Après avoir oui les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité:

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs énoncés ci-dessus pour l'année 2023 – 2024,
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023.

Madame FECOURT demande la parole.

Elle remarque que cette augmentation de 20 % pour le forfait et 10 % pour les abonnements pèse sur les familles dans ce contexte inflationniste et d'augmentation de la fiscalité foncière.

Elle rappelle sa demande d'instauration du quotient familial pratiqué dans de nombreuses communes.

Madame WENZINGER répond que la commune étudie actuellement sur la mise en place du quotient familial à condition que cette solution soit tenable pour les finances communales.

Elle précise toutefois qu'avec 120 €/an, les tarifs pratiqués par Le Rouret sont inférieurs à toutes les communes environnantes.

Monsieur le Maire convient de cet argument.

En revanche, il précise que des pré-études avaient démontré que l'application d'un quotient familial pouvait s'avérer être en défaveur de la commune, voire en défaveur des familles.

Il ajoute qu'avec l'arrivée du logement social sur le territoire communal, le quotient familial pourrait être effectivement une option.

L'idée n'est pas chassée, elle est retenue mais elle nécessite une réflexion plus poussée.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Balzan, S. Boinnard Berna,
par procuration)

Abstention(s) : 0

DCM 2023_27

SERVICE PERISCOLAIRE :

ETUDES SURVEILLEES ACTUALISATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

□

Madame Natalie WENZINGER, Adjointe rappelle qu'il existe une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire, dont les études surveillées.

Dans ce cadre, les différents tarifs relatifs à ces recettes avaient été fixés en septembre 2015, révisés en janvier 2017, maintenus en 2018, 2019 et 2020 et révisés en 2021, 2022.

En 2023/2024, compte-tenu du contexte inflationniste et du coût réel de ce service public bien supérieur au montant facturé aux familles, il est proposé d'actualiser les tarifs pour l'étude surveillée des écoles du Rouret, comme suit à partir du 1^{er} septembre 2023.

□

	Année 2022/2023	Année 2023/2024
1 ou 2 jours par semaine	31 € / mois	35 € / mois
3 ou 4 jours par semaine	43 € / mois	48 € / mois

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs énoncés ci-dessus pour l'année 2023-2024,
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Balzan, S. Boinnard Berna,
par procuration)

Abstention(s) : 0

A l'issue de cette présentation, Madame FECOURT indique que le groupe minoritaire ne voterait pas cette délibération pour les mêmes raisons que la précédente.

Monsieur le Maire répond qu'en raison de la nécessité de maîtriser le budget communal, il est important de faire savoir et de faire comprendre que ces services coûtent à la collectivité dans son ensemble et qu'il est nécessaire que la commune mette pas à pas une actualisation de ses services pour se rapprocher des coûts réels tout en préservant la solidarité.

DCM 2023_28

AFFAIRES SCOLAIRES : ACTUALISATION DU TARIF DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DU ROURET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Madame Natalie WENZINGER, Adjointe rappelle à l'assemblée que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes extérieures, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées s'opère.

Ainsi, lorsque l'école maternelle, ou l'école élémentaire du Rouret reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une commune extérieure, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, selon un mode de calcul déterminé par le code de l'éducation. (Calcul pris en compte d'après le compte administratif N-1) sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement.

Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Après avoir pris en compte l'ensemble de ces facteurs, le cout d'un élève scolarisé dans les écoles du Rouret est estimé à hauteur de **1 466,96 €** (ci-joint détail).

Pour rappel, le tarif appliqué au cours de l'année scolaire 2022/2023 était de 1371,77€ par élève.

Il convient dès lors de facturer ce montant à la commune de résidence, lorsque l'un de ses élèves est accueilli au sein de l'école maternelle ou élémentaire du ROURET.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER le tarif forfaitaire par élève à hauteur de 1 466,96€ par élève et par an lorsque la commune du Rouret accueille au sein de son école maternelle ou élémentaire un élève résidant dans toute autre commune ;**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du début de l'année scolaire 2023/2024.**

Madame FECOURT, considérant que cette augmentation est conforme à l'évolution du taux de l'inflation, indique son groupe votera pour ces nouveaux tarifs.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM 2023_29
CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Alice ZEROUAL POMERO, Adjointe informe que suite à la mutation d'un agent et dans l'attente de son remplacement, il est nécessaire de recruter un adjoint administratif, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, fonctionnaire ou contractuel pour pallier cet accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent à temps complet, de catégorie C, pour assurer temporairement les missions d'agent administratif dans les services administratifs de la commune.

La rémunération de cet agent contractuel est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **DE CREER** le poste mentionné ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2023_30

CREATION DE TROIS POSTES D'ATSEM ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Alice ZEROUAL POMERO, Adjointe informe l'assemblée qu'il importe de procéder au recrutement de trois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), fonctionnaire, en remplacement des trois agents ayant fait valoir leur droit à la retraite.

Monsieur le Maire propose de créer trois emplois permanents, à temps complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (atsem) au sein de l'école maternelle du Rouret.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER** les postes mentionnés ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

|

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

INFO 1 :

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 30/03/2023

▢ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-08 en date du 02 juillet 2020 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier compte-rendu en Conseil Municipal datant du 30 mars 2023 :

N°	Objet	Date
DM_2023_31	Sollicitation de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR et du Département des Alpes-Maritimes pour l'extension d'un système de vidéo-protection urbain et la création d'un dépôt gendarmerie des images Le projet, comprenant la mise en place de 9 nouvelles caméras sur deux sites (Les Terrasses du Midi et Chantebelle), et la mise en œuvre du dépôt des images vers la gendarmerie de Roquefort-les-Pins, est estimé à hauteur de 296 908 € HT, soit 356 290 € TTC. La commune sollicite, de la part de l'Etat au titre du FIPDR, et notamment de sa thématique S « Sécurisation des sites et équipements des polices municipales » énoncée au sein de l'appel à projet 2023, une participation à hauteur de 50% de la dépense pour le déploiement des 9 nouvelles caméras, et de 100 % de la dépense pour le dépôt des images. Le montant total sollicité s'élève ainsi à 242 648 € de subvention.	27/03/2023
DM_2023_31 b	Sollicitation de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR et du Département des Alpes-Maritimes pour l'extension d'un système de vidéo-protection urbain et la création d'un dépôt gendarmerie des images Le projet, comprenant la mise en place de 9 nouvelles caméras sur deux sites (Les Terrasses du Midi et Chantebelle), et la mise en œuvre du dépôt des images vers la gendarmerie de Roquefort-les-Pins, est estimé à hauteur de 296 908 € HT, soit 356 290 € TTC. La commune sollicite, de la part du Département des Alpes-Maritimes, une participation à hauteur de 30% de la dépense pour le déploiement des 9 nouvelles caméras, soit 32 556 € de subvention.	27/03/2023
DM_2023-32	ATTRIBUTION MAPA- ENTRETIEN DES ESPACES VERTS- MAISON DU TERROIR- LE ROURET à l'entreprise TERRA NATURE, 5 avenue Jean De La Fontaine, 06100 NICE, représentée par M.Jordan CARTON. Le contrat est conclu pour un an, reconductible maximum deux fois sur une période d'égale durée, et prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 et représente un coût global de 5 448,00€ TTC.	04/05/2023
DM_2023_33	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet compagnie théâtre de l'aventure – festival comédie du 30 mars au 3 avril 2023 La salle est mise à disposition gracieusement.	05/04/2023
DM_2023_34	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – Mission Locale – 13 avril 2023 pour l'organisation des Rendez-vous de l'Emploi. La salle sera mise à disposition gracieusement.	06/04/2023

DM_2023_35	SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT 06 POUR LE FINANCEMENT DES FESTIVITÉS TRADITIONNELLES DU ROURET AUTOUR DE LA TRUFFE NOIRE (janvier 2023) La commune sollicite, de la part du Département des Alpes-Maritimes, une participation à hauteur du taux maximal, étant précisé qu'une somme de 4 000 € avait été allouée l'année précédente sur ces mêmes motifs.	12/04/2023 (date de publication°)
DM_2023_36	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – la troupe du rhum – 7 avril et 31 mai pour rattrapage de cours. La salle sera mise à disposition gracieusement.	18/04/2023
DM_2023_37	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – citya – 13 avril Autorisation accordée à Madame COSTA Corinne représentant le Cabinet Citya, Syndic de Copropriété La Roseraie à occuper la salle Galoubet le 13 avril 2023 de 17h00 à 19h00 pour y tenir une assemblée générale de copropriété. La salle sera mise à disposition pour la somme de 50 euros.	18/04/2023
DM_2023_38	Convention d'occupation temporaire salle Mistral – Syndic copropriété Pierres de Provence – 11 mai Autorisation accordée à Monsieur BASCUNANA Pierre Jean représentant le Syndic de Copropriété Pierres de Provence à occuper la salle Mistral le 11 Mai 2023 de 17h00 à 20h00 pour y tenir une assemblée générale. La salle sera mise à disposition pour la somme de 252 euros.	18/04/2023
DM_2023_39	Convention d'occupation temporaire salle Mistral et Roumanille – CPTS des Collines - 10 mai pour y tenir une réunion. La salle sera mise à disposition gracieusement.	18/04/2023
DM_2023_40	Sollicitation de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour une étude de faisabilité puis la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques sur toitures de bâtiments publics Le coût de l'étude est estimé à hauteur de 5 990 € HT (soit 7 188 € TTC), celui de la fourniture et pose de panneaux photovoltaïques à hauteur de 132 500 € HT (soit 159 000 € TTC). Ainsi le coût global de l'opération est estimé à hauteur de 138 490 € HT (soit 166 188 € TTC).	21/04/2023

DM_2023_41	Sollicitation d'une subvention auprès de la Région Sud au titre du programme « Nos Communes d'Abord » 2023 pour l'acquisition d'un local de 146 m² en cœur de village afin d'y installer le futur poste de Police Municipale Il s'agit d'une acquisition en VEFA d'un local brut (hors d'eau, hors d'air) en rez-de-chaussée, de 146m² de surface utile, au sein de la future résidence en cours de construction sise Route de Nice et chemin des Comtes de Provence, sur la parcelle cadastrée AP 233. L'acquisition du local en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) s'effectuera pour un montant prévisionnel de 376 607,00 € (hors taxe et hors droits) Sollicitation d'une subvention à hauteur de 75 321,40 € HT au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord 2023 », pour l'acquisition d'un local de 146 m² en cœur de village afin d'y installer le futur poste de Police Municipale.	21/04/2023
DM_2023_42	Sollicitation de subvention auprès de la Région SUD pour une étude de faisabilité puis la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques sur toitures de bâtiments publics	20/04/2023
DM_2023_43	Signature d'un contrat de Maîtrise d'œuvre (AMO) pour les études techniques – Opération mur de soutènement des berges chemin des Guïols. L'offre de service détaillée est établie pour un montant à hauteur de 8 100,00 € HT, soit 9 720,00 € TTC. La mission comprend les prestations de service des phases suivantes : Mission projet (études techniques, planning, plans, coupes et estimations des travaux), Dossier de consultation des entreprises/Assistance au contrat de travaux, Visa (supervision de la phase d'exécution), Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), Assistance aux opérations de réception (AOR).	20/04/2023
DM_2023_44	Sollicitation d'une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour l'acquisition d'un local de 146 m² en cœur de village afin d'y installer le futur poste de Police Municipale Sollicitation d'une subvention à hauteur de 150 642,80 € HT au titre du dispositif « Aides aux collectivités 2023 », soit 40% du montant d'acquisition d'un local de 146 m² en cœur de village afin d'y installer le futur poste de Police Municipale.	17/04/2023
DM_2023_45	Signature d'un contrat de Maîtrise d'œuvre (AMO) pour les études techniques – Opération mur de soutènement des berges chemin de Frayère. L'offre de service détaillée est établie pour un montant à hauteur de 5 850,00 € HT, soit 7 020,00 € TTC. La mission comprend les prestations de service des phases suivantes : Mission projet (études techniques, planning, plans, coupes et estimations des travaux), Dossier de consultation des entreprises/Assistance au contrat de travaux, Visa (supervision de la phase d'exécution), Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), Assistance aux opérations de réception (AOR).	20/04/2023

DM_2023_46	Convention d'occupation temporaire salle Mistral - SYNDICAT DE L'OLIVE – 6 Juin pour y tenir une réunion. La salle sera mise à disposition gracieusement.	24/04/2023
DM_2023_47	Sollicitation d'une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour l'acquisition d'un local de 181 m² en cœur de village afin d'y installer la future médiathèque municipale Il s'agit d'une acquisition en VEFA d'un local brut (hors d'eau, hors d'air) en rez-de-chaussée, de 181m² de surface utile, au sein de la future résidence en cours de construction sise Route de Nice et chemin des Comtes de Provence, sur la parcelle cadastrée AP 233. La date d'acquisition des locaux est estimée au 1^{er} septembre 2024 (après avoir lancé les études d'aménagement 2^{ème} trimestre 2023, et signé le compromis de vente au 2^{ème} semestre 2023). Sollicitation auprès du Département des Alpes-Maritimes l'attribution d'une subvention à hauteur de 186 755,80 € HT au titre du dispositif « Aides aux collectivités 2023 »	27/04/2023
DM_2023_48	Convention d'occupation temporaire salle Mistral -AR29-IHEDN Autorisation accordée à Madame WILLEMS Géraldine, Auditrice et Membre Actif de l'Association Régionale de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale (AR29-IHEDN) domiciliée 32 chemin de Clamarquier 06650 LE ROURET afin d'occuper la salle Mistral le 13 mai 2023 de 8h00 à 12h30 pour y tenir une réunion. La salle sera mise à disposition gracieusement.	09/05/2023
DM_2023_49	Attribution du contrat de maintenance des installations informatiques des services municipaux de la commune du Rouret Le contrat débutera le 1^{er} mai 2023 pour une durée ferme d'un an, non reconductible, soit jusqu'au 30 avril 2024 inclus. L'offre de service est établie à hauteur de 5 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC) par an.	09/05/2023
DM_2023_50	Attribution du contrat de maintenance des installations informatiques des écoles de la commune du Rouret L'offre de service est établie, après négociation, à hauteur de 5 251,00 € HT (soit 6 301,20 € TTC) par an.	09/05/2023
DM_2023_51	Convention d'occupation temporaire salle Renaldi – APE – 10 mai afin d'y organiser une réunion. La salle sera mise à disposition gracieusement.	09/05/2023

DM_2023_53	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – Photo Club des Collines – 24 et 25 juin afin de préparer une exposition. La salle sera mise à disposition gracieusement.	07/06/2023
DM_2023_54	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – Hôtel du Clos – 31 juillet au 5 Août La salle sera mise à disposition pour la somme de 1512 euros.	07/06/2023
DM_2023_55	Convention d'occupation temporaire EAC – Ecole Élémentaire - 2023 à occuper la salle de danse et l'espace scénique de l'Espace Associatif et Culturel dans le but d'organiser des cours de Hip Hop aux créneaux indiqués sur la convention jointe. Les locaux seront mis à disposition gracieusement.	07/06/2023
DM_2023_56	Convention d'occupation temporaire salle Mistral – V.Mane Fils – Juin 2023 Autorisation accordée à Monsieur Thomas RODI, Directeur du Site Industriel de la Sarrée de l'entreprise V .Mane Fils à occuper la salle Mistral du 31 Mai au 2 Juin 2023 et du 28 au 29 Juin 2023 dans le but d'organiser un séminaire. Les locaux seront mis à disposition pour la somme de 1987,60 euros.	16/06/2023
DM_2023_57	Désignation d'un avocat (défense des intérêts de la Commune) pour l'affaire n° TA – 2301148-4 Les honoraires de Maître Christophe FIORENTINO, membre de la SELARL FIORENTINO, pour cette mission sont fixés à hauteur de 1 666,67 € HT, soit 2 000,00 € TTC, et seront réglés par l'assureur SMACL dans le cadre de la garantie « Protection Juridique » de la Commune.	15/05/2023
DM_2023_60	Convention d'occupation temporaire des salles Roumanille et Le Coin des Artistes- exposition Cazenave Brigittel La salle sera mise à disposition gracieusement au regard de la durée d'occupation.	08/06/2023
DM_2023_61	Convention d'occupation temporaire —hall de l'Eac- arts martiaux - 28 juin en cas d'intempéries afin d'y organiser la remise des médailles le mercredi 28 juin 2023 de 16h00 à 21h00 Les locaux seront mis à disposition gracieusement.	08/06/2023

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.

Clôture de l'ordre du jour à 20h20

M. le Maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h29.

Le Maire,
Gérald LOMBARDO

La secrétaire de séance,
Florence BOURJADE



